



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-111

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-08-27-00006 - Contentieux gracieux fiscal chefs de service (2 pages)	Page 3
70-2023-08-30-00006 - Délégation de signature à M. BULLOZ en matière de validation dans l'application CHORUS (2 pages)	Page 6
70-2023-08-30-00008 - Délégation de signature à M. PERRON en matière de validation dans l'application CHORUS (2 pages)	Page 9
70-2023-08-30-00007 - Délégation de signature à Mme PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS (2 pages)	Page 12
70-2023-08-27-00005 - Délégation de signature du conciliateur fiscal départemental adjoint (2 pages)	Page 15
70-2023-08-27-00003 - Délégation de signature pour le contentieux gracieux fiscal (2 pages)	Page 18
70-2023-08-27-00002 - Délégations spéciales de signature pour la division de l'animation du réseau du Secteur Public Local du pôle de gestion publique (2 pages)	Page 21
70-2023-08-30-00009 - Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 24
70-2023-08-30-00005 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 27

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-09-01-00031 - Arrêté portant délégation de signature de Simon-Pierre EURY, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région bourgogne Franche-Comté, pouvoirs propres, vers DDETSPP 70 (6 pages)	Page 30
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection des animaux

70-2023-08-29-00006 - APMD GAEC MARCELET Didier (6 pages)	Page 37
---	---------

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-08-31-00005 - Arrêté portant approbation d'une zone de manœuvre permanente au profit du 35ème régiment d'infanterie (4 pages)	Page 44
---	---------

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-08-31-00001 - AP fixant la liste définitive au premier tour des élections municipales partielles sur la commune de Betoncourt les brotte (2 pages)	Page 49
70-2023-08-31-00002 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune de La Rosière le 5 novembre 2023 (2 pages)	Page 52

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-27-00006

Contentieux gracieux fiscal chefs de service



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 15 / 2023

L'administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont disposent les responsables des services des finances publiques dans le département de la Haute-Saône, en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal est fixé à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté abroge le précédent et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27/08/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques
de la Haute-Saône

David TRUTET

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Prénom – NOM	Responsable des Services
Mme Sophie ANTOINE	Service des Impôts des Entreprises Départemental
Mme Anne DROUJININSKY	Pôle de Contrôle Unifié
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Bruno VOLUZAN	Service Départemental des Impôts Fonciers
Mme Marie-Anne AGNEL	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Haute-Saône
Mme Françoise SAÏD	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL (intérim)
Mme Michelle LAMBERT	Service des Impôts des Particuliers de LURE (intérim)

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-30-00006

Délégation de signature à M. BULLOZ en matière
de validation dans l'application CHORUS

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n° 4 / 2023

Portant délégation de signature à M. Maxime BULLOZ en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 3 /2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 30 août 2023 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques, à effet *via* les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 30/08/2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône


Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-30-00008

Délégation de signature à M. PERRON en matière
de validation dans l'application CHORUS

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 6 / 2023

Portant délégation de signature à M. Ugo PERRON en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 3/2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 30 août 2023 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à M Ugo PERRON, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône, à effet via les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS :**

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 30/08/2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-30-00007

Délégation de signature à Mme PAQUET en
matière de validation dans l'application CHORUS

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n° 5 / 2023

Portant délégation de signature à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 3 /2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 30 août 2023 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône, à effet *via* les applications **Chorus**

Formulaires et CHORUS :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 30/08/2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône


Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-27-00005

Délégation de signature du conciliateur fiscal
départemental adjoint



gataio

Arrêté n ° 13 / 2023

Portant délégation de signature du conciliateur fiscal départemental adjoint

**L'administrateur de l'État
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 12 /2023 du 21 août 2023 désignant Mme Séverine GRANDJEAN conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et les conditions suivantes :

1° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 75 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 75 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° dans la limite de 75 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°36/2022 du 05 septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27/08/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Haute-Saône



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-27-00003

Délégation de signature pour le contentieux
gracieux fiscal



Arrêté n ° 11 / 2023

Portant délégation de signature pour le contentieux gracieux fiscal

**L'administrateur de l'État
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 75 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 : Mme Séverine GRANDJEAN pourra statuer et signer en lieu et place de Mme Isabelle MORGAT et Mme Delphine PIOT, en leur absence, et dans la limite de la délégation générale accordée à cette dernière.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 43/2022 du 22 septembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27/08/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur Départemental des finances publiques
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-27-00002

Délégations spéciales de signature pour la
division de l'animation du réseau du Secteur
Public Local du pôle de gestion publique

Décision n° 2 / 2023

**Portant délégations spéciales de signature
pour la division de l'animation du réseau du Secteur Public Local du Pôle Gestion Publique**

**L'administrateur de l'État,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision de délégation générale de signature à Mme Isabelle MORGAT, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône , en date du 18/03/2022 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. BOUGUETTOUCHA Abdelouaheb, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division « secteur public local du pôle gestion publique », à l'effet de signer l'ensemble des correspondances du service et, en cas d'empêchement de Mme Isabelle MORGAT, à l'effet de signer les réponses aux demandes de renseignements de la Banque de France (succursale de Vesoul) dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement.

Mme Elyse JUIF, inspectrice des finances publiques en charge du service « gestion comptable et financière des CEPL », à l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

M. Simon BAUQUIS, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- les demandes de renseignements auprès des comptables ;
- les bordereaux d'envois de documents ;
- les lettres de rappel concernant les réponses aux observations sur les comptes de gestion ;
- les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif ;
- les conventions, documents et courriers relatifs à la mise en place de Payfip en tant que chargé de mission « correspondant moyens modernes de paiement ».

Mme Cécile BOFFY, inspectrice des finances publiques en charge du Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL), à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service ;

Mme Karine SCHWAB, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du SFDL.

Article 2 : La précédente décision de délégations spéciales de signature relative à la division du secteur public local du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27/08/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur Départemental des finances publiques
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-30-00009

Délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

d2L2

Décision n ° 7 / 2023

Portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Nicolas CATHELIN, inspecteur principal des finances publiques, adjoint de la responsable du pôle pilotage et ressources, pour l'ensemble des actes de gestion de son ressort ;

1. Pour la division ressources humaines, formation professionnelle :

Service ressources humaines :

- Mme Alexandra THOMAS, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros;
- M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service hors contrats d'engagements de vacataires et pièces justificatives de paye.

Service formation professionnelle :

- Mme Angélique BENGOLD, contrôléuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;
- reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

2. Pour la division budget – logistique :

Service Budget – logistique :

- M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
- Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction générale des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros ;
- M. John GREMAUD, agent contractuel de catégorie B, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Ugo PERRON, agent contractuel de catégorie B, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros ;
- M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents, et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, en ce compris les commandes et certifications de service fait.

Service courrier – services techniques :

- M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques ;
 - M. Thierry TINCHANT, agent administratif principal des finances publiques ;
 - M. Gérald DE VECCHI, agent technique principal des finances publiques ;
 - M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques ;
 - M. Pierre MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques,
- reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et prendra effet à la date de publication.

Fait à Vesoul, le 30/08/2023

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des finances publiques
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-08-30-00005

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 3 / 2023

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFIP de la Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements; modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00011 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la Haute-Saône du 26 octobre 2021 seront exercées par :

M. Nicolas CATHELIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques dans la limite de 5 000 euros,

Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Alexandra THOMAS, contrôeuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
Mme Angélique BENGOLD, contrôeuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
M. John GREMAUD, agent contractuel de catégorie B dans la limite de 3 000 euros,
M. Ugo PERRON, agent contractuel de catégorie B dans la limite de 3 000 euros,
M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,
M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à la décision n° 18/2022 du 19 octobre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Vesoul, le 30 août 2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
Responsable du pôle pilotage et ressources



Delphine PIOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-01-00031

Arrêté portant délégation de signature de
Simon-Pierre EURY, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS) de la région bourgogne
Franche-Comté, pouvoirs propres, vers DDETSPP

70

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-17 du 01 septembre 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 70**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Yves LAMBERT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 CRPM
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 CRPM
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 CRPM
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14

d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 CRPM
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 CRPM / Durée du travail D.3127-7/	

Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 CRPM / Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 CRPM		
Travail illégal		
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP		L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,
 - M. Damien KAUFFMANN, responsable du service inspection du travail.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à M. Yves LAMBERT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,
- M. Laurent DUDNIK, responsable du service emploi

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Yves LAMBERT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Simon-Pierre EURY, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
(Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 01 septembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Simon-Pierre EURY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-08-29-00006

APMD GAEC MARCELET Didier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sophie RONDEAU

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

tél : 03 84 96 17 08

mél : sophie.rondeau@haute-saone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
GAEC MARCELET DIDIER
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTREY LES GRAY**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Considérant le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception n° 1A 201 533 4894 1 le 17 juillet 2023, faisant suite à l'inspection au titre des ICPE du 7 juillet 2023, l'informant que conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux manquements constatés est proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

Considérant les observations de la part des exploitants reçues par mail le 28 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'une activité d'élevage de vaches allaitantes soumise à déclaration au titre de la rubrique 2101-3 de la nomenclature des ICPE doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex

tél : 03 84 96 17 18 -

mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

1

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié impose :

- dans son article 2.2 de l'annexe I, que l'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous son contrôle, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.
- dans son article 2.5 de l'annexe I, que les locaux et leurs abords doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
- dans son article 3.3.1 de l'annexe I que :
 - tous les effluents d'élevage doivent être collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
 - les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;

Par ailleurs ce même article 3.3.1 permet le stockage des fumiers si des derniers sont compacts et non susceptibles d'écoulement, sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

- dans son article 3.3.1 de l'annexe I que :
 - les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
 - les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités doivent être adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
 - en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue doit être déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
 - les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement doivent être adaptées de manière à prévenir :
 - la stagnation prolongée sur les sols ;
 - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
 - une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- dans son article 2.7 de l'annexe I que l'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juillet 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté :

- l'absence d'intégration paysagère des installations, d'entretien des installations et de maintien du site en bon état de propreté :
 - présence de matériels hétéroclites (ferrailles, matériels agricoles hors d'usage), de bidons en plastique, de morceaux de bâches disséminés sur le site. Les abords de l'exploitation sont recouverts de boues et de fumier,
 - utilisation du bâtiment partiellement brûlé lors d'un incendie sans remise en état,
 - stabulation principale et ancien bâtiment destiné à l'élevage des bovins dans un état de délabrement avancé : partie de mur et plafonds effondrés, tôle arrachée, ...
 - présence d'un silo d'ensilage en bout de champ dont la bâche se dégrade créant ainsi une pollution aux plastiques dans toutes les parcelles alentour ;
- des conditions de stockage des fumiers non conformes aux prescriptions réglementaires :
 - les fumiers issus de curage partiel sont stockés en petit tas sur le bord de la voie d'accès longeant le bâtiment principal d'élevage avec écoulement et stagnation de jus de fumier sur cette même voie d'accès,
 - les fumiers stockés en bout de champs ne sont pas suffisamment compacts et non susceptibles d'écoulements du fait du paillage très insuffisant dans les bâtiments d'élevage,
 - présence d'anciens tas de fumier contenant des morceaux de plastique stocké le long d'un cours d'eau.
- des opérations d'épandages non conformes :
 - le fumier n'est pas épandu de façon homogène sur les parcelles, créant ainsi une stagnation sur les sols.
- l'absence de défense incendie :
 - les installations ne sont pas pourvues de moyen de défense incendie tel que des appareils d'incendie publics ou privés ou d'une réserve d'eau dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Considérant que, d'après l'article L.171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Considérant que, d'après l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le GAEC MARCELET Didier sis sur la commune d'AUTREY LES GRAY représenté par Monsieur Didier MARCELET et Madame par Isabelle MARCELET est mis en demeure de mettre en conformité ses installations vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé comme énoncé dans les articles suivants et dans les délais fixés qui s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : aménagement, entretien et propreté du site

Les exploitants doivent remettre en état les bâtiments composant l'exploitation et les abords de ces installations en procédant aux réparations nécessaires et à l'évacuation de tous les déchets présents sur le site via les circuits de collecte adaptés **dans un délai de 1 mois**.

Article 3 : collecte et stockages des effluents

Les exploitants doivent, **dans un délai de 15 jours**, mettre en œuvre toutes les mesures visant à supprimer les pollutions des sols dues à un stockage des effluents d'élevage inadapté :

- la collecte des effluents doit être réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé ;
- les fumiers peuvent être stockés en bout de champs uniquement dans les conditions conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, pour ce faire ceux-ci doivent au préalable être compacts et non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers stockés en bord de cours d'eau doivent être évacués et le site doit être nettoyé afin que soient retirés l'ensemble des éléments polluants tels que les plastiques.

Article 4 : épandage

Les exploitants doivent, **immédiatement**, prendre les mesures nécessaires afin que les opérations d'épandage ne soient plus une source de pollution tant au niveau de la qualité des fumiers que du mode d'épandage.

Article 5 : défense incendie

Les exploitants doivent, **dans un délai de 15 jours**, mettre en place une réserve incendie opérationnelle dont le volume d'eau est au moins égal 120 m³. Cette réserve doit être accessible en tout temps par les services de secours et elle doit être implantée à 200 m au plus du risque.

Le lieu d'implantation de cette réserve doit faire l'objet d'une validation par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
tél : 03 84 96 17 18. -
mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 6 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Maire d'AUTREY LES GRAY, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Didier MARCELET et à Madame Isabelle MARCELET, associés du GAEC MARCELET Didier.

Fait à Vesoul, le 29/08/2023

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-31-00005

Arrêté portant approbation d'une zone de
manœuvre permanente au profit du 35ème
régiment d'infanterie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°70

*Portant approbation d'une zone de manœuvre permanente au profit du
35ème régiment d'infanterie*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2161-1 et R. 2161-1 à R. 2161-10 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-7 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-4 ;
- VU** la directive n° 507436/ARM/EMAT/OAT/BEMP/NP du 26 août 2022 relative à la préparation des manœuvres et exercices des unités de l'armée de Terre hors du domaine militaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône – Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du général de corps d'armée Alexandre d'ANDOQUE de SERIEGE, gouverneur militaire de Metz ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T É

- Article 1 :** Est attribuée, à titre permanent au profit du 35^e régiment d'infanterie, à compter de la date du présent arrêté, une zone de manœuvre telle que définie dans la cartographie jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Toute restriction temporaire mentionnée par un maire, dont la commune se trouve dans la zone de manœuvre, devra être scrupuleusement respectée.
- Article 3 :** Le Code de la route devra être strictement respecté, notamment les limitations de tonnage permanentes ou ponctuelles.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

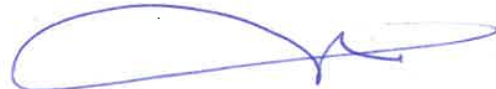
Article 4 : Toutes les mesures devront être prises pour éviter les atteintes à un milieu naturel protégé.

Article 5 : Dans le cadre des articles L. 2161-1 à L. 2161-3 du Code de la défense, tout dégât occasionné par la manœuvre sera aussitôt déclaré à la mairie et fera l'objet d'une information du Délégué Militaire Départemental Adjoint. Les petits dégâts causés par le passage de l'unité de manœuvre seront réparés par le 35^e régiment d'infanterie. Les réparations plus importantes seront portées à la connaissance du Préfet et feront l'objet d'une procédure d'indemnisation par le service du contentieux auquel est rattaché le régiment et pour laquelle la mise en œuvre sera confiée au Délégué Militaire Départemental Adjoint qui informera le Préfet de l'évolution du dossier.

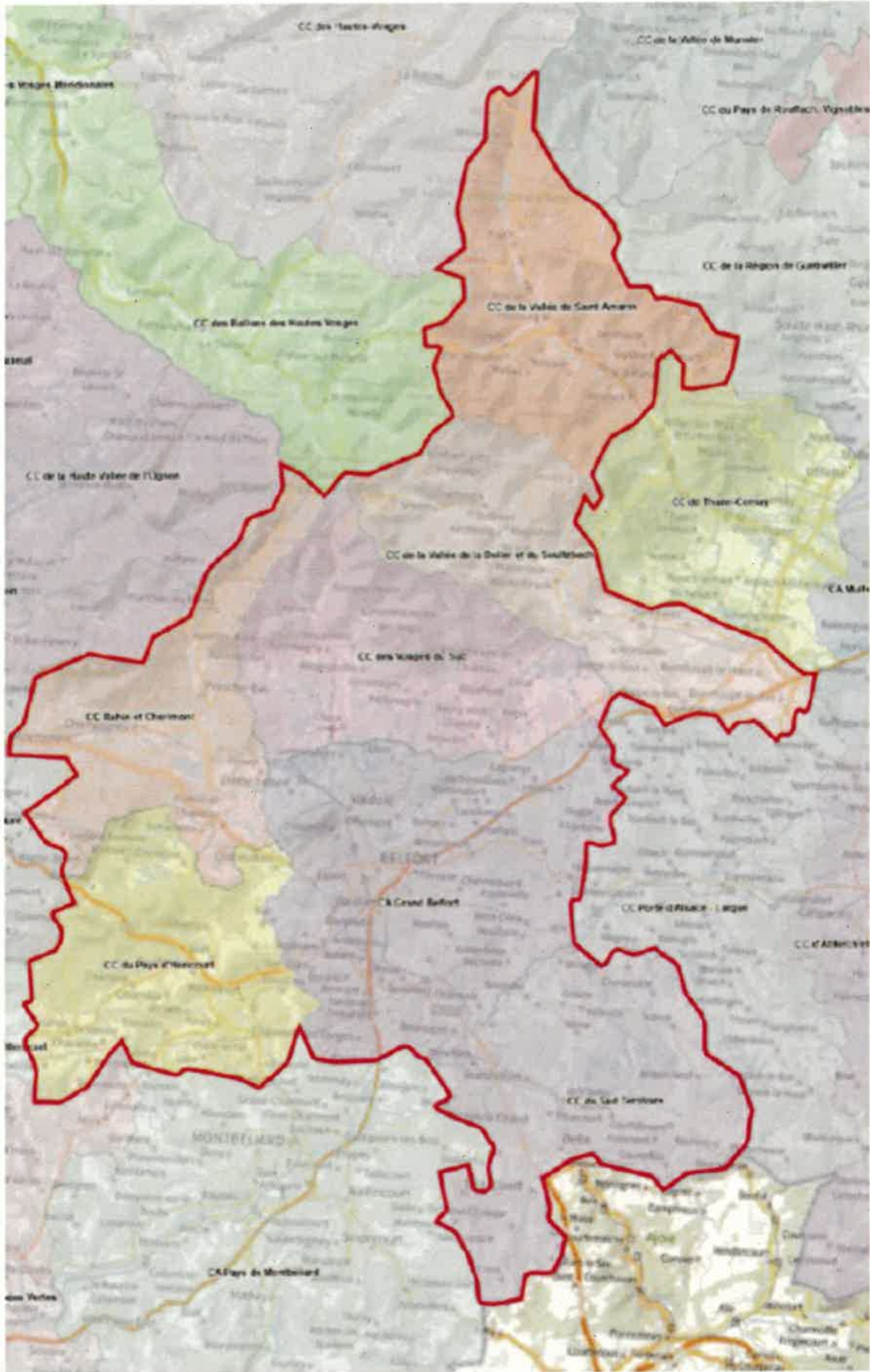
Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, et le Gouverneur militaire de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK



Annexe

Liste des communes concernées

Ronchamp	Héricourt	Echenans-sous-Mont-
Champagney	Aibre	Vaudois
Clairegoutte	Belverne	Etobon
Echavanne	Brevilliers	Laire
Errevet	Chagey	Luze
Frahier-et-Chatebier	Châlonvillars	Mandrevillars
Frédéric-Fontaine	Champey	Saulnot
Plancher-Bas	Chavanne	Trémoins
Plancher-les-Mines	Chenebier	Verlans
Coisevaux	Couthenans	Le Vernoy
Courmont		Villers-sur-Saulnot
		Vyans-le-Val

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-31-00001

AP fixant la liste définitive au premier tour des
élections municipales partielles sur la commune
de Betoncourt les brotte



Arrêté N°

fixant la liste définitive des candidats au premier tour des élections municipales partielles sur la commune de Betoncourt les Brotte

ESVS 1004 1 8

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;
- VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2023 portant convocation des électeurs le 17 septembre 2023 à l'effet d'élire un 4 conseillers municipaux sur la commune de Betoncourt les Brotte ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au premier tour pour les élections partielles est arrêtée comme suit:

- Madame Laetitia KAEFFER,
- Madame Camille DA-CRUZ,
- Monsieur Jean-Paul GEIGER,
- Monsieur Mathieu COURTABAN,
- Monsieur Thierry DUFOUR,
- Monsieur Philippe VINOIS.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure et le 1^{er} adjoint de la commune de Betoncourt les Brotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le **31 AOUT 2023**

Le Sous-préfet de Lure,



Pierrick LOZÉ

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-08-31-00002

AP portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire deux conseillers municipaux dans la
commune de La Rosière le 5 novembre 2023



Arrêté N°

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune de La Rosière le 5 novembre 2023

Le sous-préfet de Lure

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU** les démissions de Mme Marie-Noëlle GAVOILLE et M. Alexandre CHEVALIER ;

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune souhaite procéder à des élections complémentaires afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de La Rosière, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 5 novembre 2023 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur François MANGE, maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 19 octobre 2023**.

Article 4 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet de Lure, le Maire de la commune de La Rosière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, **31 AOUT 2023**

le Sous-préfet de Lure,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lozé', written over a circular stamp or mark.

Pierrick LOZÉ